



Agissant en tant qu'EdE
Responsable de l'IPG, CP et IPE

DOCUMENT DE CIRCULATION

IDENTIFICATION

OVINE ET CAPRINE

COMMENT COMPLETER LES DOCUMENTS DE CIRCULATION

1. Numéro attribué par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
2. Numéro d'immatriculation du véhicule ou de la partie de véhicule contenant les animaux
3. Cocher cette case si c'est le premier chargement
4. Cocher cette case si c'est le dernier déchargement
5. Si l'exploitation d'arrivée n'est pas connue du détenteur de départ, celui-ci indique alors dans la case « ARRIVEE » les informations concernant le détenteur à qui il cède ses animaux (au minimum raison sociale, ville et n° SIREN).
6. Numéro à 8 chiffres attribué par l'EdE (ne pas renseigner si la case « opérateur commercial » a été cochée)
7. Numéro à renseigner dans le seul cas où le n° d'exploitation n'est pas utilisé (case « opérateur commercial » cochée)
8. Renseigner l'adresse du détenteur si celle de l'exploitation n'est pas connue
9. Les informations de cette rubrique sont à renseigner de façon obligatoire seulement si le détenteur de départ et/ou le détenteur d'arrivée est un éleveur. En effet, les indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et les numéros nationaux d'identification complets n'ont pas l'obligation de figurer sur le document de circulation pour les opérateurs de l'aval (marché, centre commerciaux, abattoirs). Par contre, il existe une obligation concernant la notification de ces informations.
Dans le cas où certaines informations figurent sur le document complémentaire, il est impératif de faire le lien avec le document de circulation.
10. Cette rubrique concerne les animaux de boucherie, à savoir les animaux destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « agneaux/chevreaux de boucherie » est utilisée
11. Pour les animaux de boucherie dits « agneaux/chevreaux de boucherie », il est obligatoire de renseigner pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage le nombre d'animaux constituant le lot ainsi que l'indicatif de marquage. L'indicatif de marquage est constitué des 6 premiers chiffres figurant sur les moyens d'identification des animaux (il s'agit des 6 premiers chiffres du numéro national d'identification de l'animal)
Il est important de noter qu'il est possible de renseigner pour les agneaux/chevreaux de boucherie les numéros nationaux d'identification complets des animaux mais cela est facultatif.
12. Cette rubrique concerne les animaux qui ne sont pas destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « reproducteurs et réformes » est utilisée.
13. Pour les animaux nés après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué du code pays et de 11 chiffres :
 - En cas de relevé manuel, le code pays de naissance (FR pour la France) + le numéro à 11 chiffres
 - En cas de lecture électronique, code numérique à 3 chiffres du pays de naissance (250 pour la France) + 0 + le numéro à 11 chiffres

Pour les animaux nés avant le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification est constitué de 12 ou 13 chiffres : c'est le numéro qui est indiqué sur le ou les moyens d'identification de chaque animal.
14. L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés.
15. L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés et les abattoirs.

